|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 8 auDocument 16(Add.21)-F** |
|  | **7 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions européennes communes |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 9.1(9.1.8) de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑15;

9.1 (9.1.8) [Résolution **958 (CMR‑15)**](#RES_958) – Annexe, point 3) Études sur les aspects techniques et opérationnels des réseaux et des systèmes de radiocommunication ainsi que sur les besoins de fréquences de ces réseaux et systèmes, y compris la possibilité d'une utilisation harmonisée du spectre pour permettre la mise en œuvre des infrastructures de communication de type machine, à bande étroite et large bande, en vue de l'élaboration de Recommandations, de Rapports et/ou de Manuels, selon le cas, et adoption de mesures appropriées dans le cadre des travaux relevant du domaine de compétence du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R).

Introduction

Au sein de la CEPT, les travaux sur les communications de type machine (MTC) sont menés en grande partie dans le cadre des activités habituelles, principalement celles concernant les réseaux de communications fixes/mobiles (MFCN), les autres systèmes mobiles terrestres utilisés pour les radiocommunications mobiles terrestres privées/professionnelles (PMR/PAMR), les dispositifs à courte portée (SRD) et les satellites autonomes ou les systèmes hybrides de Terre et à satellites.

La CEPT répond aux besoins d'harmonisation des MTC (M2M\IoT) en élaborant différents textes pertinents (par exemple Décision ECC (06)13, Recommandation CEPT T/R 25-08, Recommandation ERC 70-03, Rapport ECC 266, etc.) qui concernent diverses technologies de communication.

En outre, il ressort des études de l'UIT-R menées sur les technologies IMT et non IMT au titre de la Question 9.1.8 du point 9.1 de l'ordre du jour de la CMR-19 qu'il n'y a pas lieu de prendre des mesures réglementaires, dans le cadre du Règlement des radiocommunications, concernant les bandes de fréquences destinées à l'usage spécial de ces applications.

Par conséquent, la CEPT estime que le cadre actuel ou en cours de mise en place en Europe et les documents de l'UIT-R élaborés récemment ou en cours d'élaboration sont suffisants pour permettre de déployer des applications MTC dans les fréquences existantes en utilisant des technologies à bande étroite et large bande et qu'il n'y a pas lieu de prendre des mesures réglementaires dans le cadre du Règlement des radiocommunications.

Propositions

NOC EUR/16A21A8/1

ARTICLES

**Motifs:** Les aspects techniques, opérationnels et liés au spectre des réseaux et des systèmes de radiocommunication pour les communications de type machine à bande étroite et large bande sont traités dans le cadre des travaux ordinaires de l'UIT-R ainsi qu'au niveau régional (CEPT). Par conséquent, aucune modification du Règlement des radiocommunications ou mesure réglementaire n'est nécessaire.

SUP EUR/16A21A8/2

RÉSOLUTION 958 (CMR-15)

Etudes à entreprendre d'urgence en vue de la Conférence mondiale
des radiocommunications de 2019

**Motifs:** La Résolution **958 (CMR-15)** ne sera plus nécessaire après la CMR-19, les études demandées dans les Sections 1), 2) et 3) de son Annexe ayant été achevées au titre des Questions 9.1.6, 9.1.7 et 9.1.8 du point 9.1 de l'ordre du jour, respectivement.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_